



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune DES RAIRES (49)**

n°MRAe 2016-2255

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Rairies, déposée par madame le maire des Rairies reçue le 30 novembre 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 décembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 18 janvier 2017 ;

Considérant que le projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLU de la commune des Rairies consiste d'une part en l'extension de la zone d'extraction de la carrière Société Camille Juge – sise sur les communes des Rairies et de Durtal – par l'ajout de plusieurs groupes de parcelles situées au Nord de la carrière, d'autre part en l'implantation d'un centre de recyclage et de stockage des matériaux de déconstruction sur d'anciennes parcelles de la carrière ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour laquelle un avis d'autorité environnementale sera émis, le projet devant par ailleurs être compatible avec le schéma départemental des carrières (SDC) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU porte sur une modification de zonage du PLU en vigueur, à savoir l'extension de la trame identifiant « *les secteurs d'exploitation du sous-sol* » sur l'ensemble des parcelles concernées par les extensions de la carrière de Maupas, ainsi que la définition d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (création d'un sous-secteur Ng au sein de la zone N) en vue de l'implantation d'un centre de stockage de déchets inertes, dont certains amiantés, sur une emprise de 12 ha d'une carrière en fin d'exploitation ;

Considérant que le règlement du PLU en vigueur prévoit dans son article 9 que « *dans les secteurs d'exploitation du sous-sol délimités au plan, l'ouverture de carrières et de gravières sera autorisée, ainsi que les aménagements et constructions liées et nécessaires à leurs fonctionnements, de même que tout aménagement paysager visant à requalifier les sites après l'arrêt de l'exploitation* »,

Considérant que la commune appartient au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallées d'Anjou approuvé le 19 avril 2016 et constitue un pôle d'équilibre avec la commune de Durtal, et que ce schéma indique que les projets de carrières devront tenir compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du schéma régional des carrières (SRC), non encore élaboré à ce jour ;

Considérant que les secteurs visés par le projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Maupas se situent en dehors des périmètres d'inventaires ou de protection au titre du patrimoine naturel et des zones inondables identifiées sur le territoire communal par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Loir ;

Considérant que ces secteurs ne sont pas concernés par des espaces boisés classés, qu'ils ont fait l'objet d'inventaires faune-flore et que les zones humides identifiées ne seront pas impactées par le projet ;

Considérant que d'après les éléments fournis dans le cadre de la présente demande, l'augmentation de 50 % du trafic liée aux activités de carrières permises concourt à hauteur de 1,5 % du trafic total observé dans ces secteurs ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune des Rairies, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune des Rairies n'est pas soumise à évaluation environnementale.

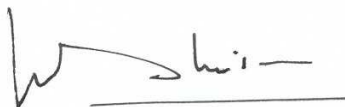
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 26 janvier 2017

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale



Fabienne Allag-Dhuisme

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16 326
44 263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île-Gloriette,
BP 24 111
44 041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92 055 Paris-La-défense cedex